

# États généraux de l'information

## Contribution de l'Union des Photographes professionnels

L'Union des Photographes Professionnels est l'organisation professionnelle qui représente les photographes. Depuis plus de soixante-dix ans, elle a pour mission de promouvoir la profession, veiller aux intérêts des photographes et défendre leurs droits. Elle étudie toutes les questions sociales, économiques, juridiques ou autres intéressant le métier de photographe, et plus particulièrement les sujets liés aux droits d'auteur. Aujourd'hui, elle représente les intérêts de près de 10 000 photographes (auteurs, photojournalistes, artisans, sociétés, etc.), et compte plus de 1.100 membres actifs à jour de cotisation.

L'UPP se présente comme un pôle d'information et une force de proposition. **Elle sollicite donc vivement une audition par les Etats Généraux de l'Information** afin de pouvoir exposer plus avant les propositions détaillées ci-dessous.

### 1. Véracité

#### Problématique :

A l'heure où les intelligences artificielles rendent aisée la manipulation de l'information, le rôle de la presse est primordial, et il évolue. Elle devient le garant d'une information éthique : il revient aux journalistes et aux organes de presse dans leur ensemble d'assurer aux citoyens un accès à une information vraie, sourcée, fact-checkée et morale. L'authenticité de chaque image, fixe ou animée doit être vérifiée avant qu'elle soit partagée. Il est donc essentiel de convenir d'un "codage" permettant à tout un chacun de différencier une photographie d'une image de synthèse. Le public, averti ou non, doit pouvoir authentifier de manière fiable, raisonnable et éthique les visuels qu'il a devant les yeux, sous peine pour lui de devoir partir du principe que toute image est potentiellement une production sans lien avec la réalité du monde. Le photojournalisme a longtemps eu pour objet de valider l'information par l'image (« Je ne crois que ce que je vois »). Si cet adage s'effondre à son tour, si la vue même ne peut plus permettre de certifier le Monde, alors le risque est grand pour la démocratie et pour les États.

#### Piste de solution

Il est urgent de rendre accessible pour chacun la faculté de discriminer entre les photographies et les productions d'IA génératives, en particulier en rendant obligatoire l'identification de l'usage d'une IA générative d'une manière qui soit à la fois aisément visible et infalsifiable.

### 2. Respect des droits des personnes

#### Problématique

Les intelligences artificielles ont cette faculté de pouvoir produire des contenus en s'affranchissant techniquement de contraintes liées aux droits des tiers, qu'il s'agisse des droits de propriété intellectuelle, de la réputation, du droit à l'image ou autre. A ce stade, un prompteur, même non aguerri, peut à tout instant et sans aucun contrôle produire une image

repreant à s'y méprendre le style d'un artiste connu, faisant peser sur cet artiste le risque d'une dévalorisation de son travail. Avec la même facilité, il peut produire une image représentant une personne dans un contexte irréel sans que cette dernière ait donné son accord à l'utilisation de son image (idem avec des objets protégés par le droit de la propriété intellectuelle). L'assurance d'une information fiable passe également par le contrôle du respect des droits des tiers dans le cadre de l'utilisation des intelligences artificielles.

#### **Piste de solution**

Il est nécessaire de prévoir et d'organiser le droit d'accès, de rectification, d'opposition, et à l'effacement des données personnelles entendues au sens large. Il doit en effet couvrir les données visées par le RGPD, mais aussi les images dont ils sont les ayants-droit, les images créées « à la manière de... » et les images les représentant. L'IA Act fait évoluer l'encadrement juridique dans ce sens, mais sa mise en application devra bien s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des droits des tiers, afin de ne laisser aucune prise aux possibles dérives de l'IA générative sur ces points.

### **3. Licéité**

#### **Problématique**

Les études menées par le Ministère sur le respect du droit à la paternité d'une œuvre photographique par les organes de presse ont mis en lumière la pratique, largement majoritaire au sein des organes de presse, qui consiste à omettre lors d'une publication le "crédit photo" ou bien à proposer un crédit erroné (DR, ou bien le simple nom d'une agence, ou encore le nom d'une entité. Sur les publications web, cela se traduit, au-delà du défaut de crédit, par la suppression des métadonnées des photographies publiées sous divers prétextes (poids prétendu de ces métadonnées, incapacité des logiciels à gérer ces métadonnées...). Ces pratiques sont contraires au code de la propriété intellectuelle, en particulier à son article L121-1. Dans ce cadre, il est difficilement compréhensible que l'Etat, qui subventionne largement la plupart des organes de presse, ne puisse exiger d'eux une déontologie minimale, et en particulier le respect du droit français sur la propriété intellectuelle (cf article L335-3 CPI). Si la presse est le garant de la démocratie, c'est-à-dire des droits des citoyens, alors elle doit être elle-même exemplaire dans sa manière de travailler.

Cette question est d'autant plus importante que le crédit photo et les métadonnées sont également des outils de vérification, de validation de la véracité d'une information. Pour éviter les dérives idéologiques, la propagande ou le biais informatif, l'origine et en particulier l'auteur des photographies doivent pouvoir être identifiés, non seulement sur la publication originale, mais également dans ses reprises sur les réseaux sociaux ou les sources d'information dérivées, ce qui nécessite la présence et le maintien du crédit photo et des métadonnées sur chaque photographie publiée.

#### **Piste de solution**

L'Etat doit s'assurer que les médias, et les organes de presse en premier lieu, respectent le droit d'auteur des photographes en rendant toute leur force obligatoire à la publication de crédits photos corrects. Si le levier financier est le seul auquel les organes de presse sont

sensibles, alors il devient important que le ministère conditionne les aides à la presse au respect du droit d'auteur, au moins en partie.

Une démarche similaire à celle qui avait été engagée pour rendre compte des retards de paiement dans la presse, et qui avait débouché sur des sanctions financières non négligeables pourrait également être envisagée.

## **4. Rémunération**

### **Problématique**

Alors même que l'aspect moral du droit du photographe est d'une importance capitale dans les débats qui nous occupent actuellement, il ne doit pas faire oublier celui qui est bien souvent la cause première du non-respect du droit moral : le droit patrimonial, défini par les articles L122-1 et L122-7.

Il est malheureusement bien trop courant que les rédactions ne créditent pas le photographe pour éviter d'une part de demander son consentement mais surtout d'autre part de rémunérer la cession de droit qu'elles devraient solliciter pour diffuser sa ou ses photos.

L'image occupe une place prépondérante dans les médias, en particulier mais pas uniquement dans leur version web, car les études ont montré que la porte d'entrée vers les articles/organes de presse en ligne sont les "snippets", avec leurs images. Sans photo, la presse perd son audience. Et pourtant, le photographe est toujours le dernier rémunéré. Il évolue pourtant dans un écosystème où chaque acteur essentiel devrait - les subventions de la DGMIC ne devraient-elles pas le permettre ? - pouvoir bénéficier d'une rémunération appropriée au travail et au service fourni. Le maintien à flot d'organes de presse structurellement déficitaires au nom de la préservation de la démocratie et du pluralisme des idées exprimées ne peut pas s'effectuer aux dépens des créateurs de contenu. Ils sont à l'origine de la création de valeur des titres de presse, et devraient donc être prioritaires dans l'équation économique.

Et cela est d'autant plus grave que, lorsque les photographes sont rémunérés, ils le sont à des tarifs extrêmement bas. Le partage de la valeur, au sein de titres de presse, ne favorise en aucun cas les créateurs. Pourquoi ces derniers devraient-ils être la variable d'ajustement d'un modèle économique qui a fait long feu mais mériterait d'être repensé/modernisé pour être économiquement viable ? Il est essentiel que les piges reflètent le travail/ le risque/ la valeur des photographies que proposent les photographes. Pour l'instant, force est de reconnaître que c'est loin d'être le cas. Et si certains titres de presse rémunèrent leurs photographes à des tarifs corrects, la plupart profitent d'un rapport de force inégal pour tirer les prix à la baisse de manière assez indécente, et de faire fi de la loi Hadopi qui prévoit des rémunérations additionnelles lors des changements de "cercle" de publication.

### **Pistes de solution**

Il est essentiel d'organiser structurellement la rémunération des photographes de presse au sein des budgets des publications. Les DR ou les crédits photos déficients ne peuvent pas être le symptôme d'un mal plus profond : l'absence de rémunération des photographes de presse. Aussi est-il ici suggéré que la part des photographies au sein d'un titre de presse (en pourcentage, par exemple) soit reflétée dans un état (???) comptable, c'est à dire que soit provisionnées les sommes correspondantes aux droits d'auteur à verser aux photographes dont les images sont utilisées. Aussi, dans le cas des images sans crédit ou intitulées D.R. , les titres de presse pourraient-ils verser les sommes correspondant aux droits d'auteur dans

un fond globalisé, qui pourrait être géré par les OGC. Les sommes versées par les OGC seraient ensuite redistribuées aux auteurs lorsqu'ils ont été identifiés, ou bien partagées entre les auteurs du répertoire dans le cas contraire. De cette manière, les titres de presse ne seraient plus financièrement incités à favoriser la publication d'images non-créditées et/ou non rémunérées.

## 5. Statut

### Problématique

La législation française requiert aujourd'hui que tout photographe de presse soit rémunéré en salaire : *“Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.”* (art L7112-1 c. Trav).

Pour autant, la réalité des faits est loin de rejoindre l'état du droit. Les journalistes de presse travaillant à la commande sont aujourd'hui dans leur immense majorité rémunérés sur facture, dans le meilleur des cas en facture de droit d'auteur, mais aussi bien trop souvent sous statut d'auto-entrepreneur. S'ils demandent à leur client organe de presse une rémunération à la pige salariale, ils essuient un refus très net, et/ou courent le risque de ne plus être rappelé pour d'autres commandes. Quand ils proposent une explication à leur refus de rémunérer en pige, l'argument des titres de presse repose sur le fait que le photojournaliste n'est pas titulaire de la carte de presse.

Les conséquences pour eux sont on ne peut plus délétères. La plus évidente d'entre elle est liée, bien sûr, au surcoût engendré par le statut d'entrepreneur individuel vs salarié : en salariat, il revient à l'employeur de supporter les charges et contributions sociales en sus du salaire versé au photographe. L'entrepreneur individuel quant à lui prélève sur ses revenus pour payer à l'URSSAF le montant de ses contributions et cotisations sociales. De plus, les photographes subissent l'absence de protection par le droit du travail : droit au chômage, ancienneté, congés payés, 13<sup>ème</sup> mois etc. Enfin, le défaut de rémunération en salaire crée un cercle vicieux : pour accorder la carte de presse, la CCIJP sollicite des demandeurs leurs fiches de paie pour justifier de leur activité majoritaire de journaliste. Des rémunérations en note de droit d'auteur -- ou pire encore sous forme de facture d'auto-entrepreneur -- ne peuvent leur ouvrir droit à la carte de presse. Et tant qu'ils ne possèdent pas la carte de presse, ils ne pourront pas être rémunérés en pige.

Nous ajouterons ici la limite posée aux modalités d'acquisition de la carte de presse : pour l'obtenir aujourd'hui, il est nécessaire de prouver que la moitié de son revenu provient de la presse. Nous avons évoqué plus haut le fait que les tarifs pratiqués par la presse aujourd'hui ne permettent pas aux photojournalistes de vivre décemment. Aussi ces derniers complètent-ils substantiellement leurs revenus en pratiquant une activité de photographe professionnel « corporate » en liaison avec des clients autres que la presse. Ces revenus dépassent peut-être le seuil fatidique des 50% exigés par la CCIJP pour accorder aux photographe le droit à la carte de presse. Et pourtant, le temps consacré à la pratique de l'activité de journaliste de presse reste en général bien supérieur à 50%. Et quand bien même elle ne le serait pas... L'époque que nous vivons ne fait-elle pas l'éloge des slashers, ces professionnels qui combinent plusieurs activités, et n'en sont pas moins compétents et parfaitement légitimes dans chacune d'elle ? L'article 2 de la loi de 1881

propose de considérer comme journaliste « *toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public* ». Dans ce cas, pourquoi refuser aux photographes de presse la carte CCIJP sous prétexte qu'ils perçoivent des revenus issus d'autres clients ? Sont-ils moins valides dans leur travail parce qu'ils souhaitent gagner mieux leur vie ?

#### **Pistes de solution :**

Il est urgent que le Gouvernement intervienne pour rendre opérationnel le fonctionnement de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels. Peut-être en permettant aux journalistes de présenter des revenus de presse sous forme de droit d'auteur voire de prestation ? Et en assouplissant la condition des 50% des revenus issus de la presse. Les prix pratiqués par la presse aujourd'hui ne permettent plus aux photojournalistes de vivre de leur métier de journaliste, et une même photographie peut tout à la fois illustrer un article d'actualité et documenter un rapport d'activité ou le site web d'une ONG en zone de conflit par exemple. Et la photographie d'une inauguration de bâtiment officiel être vendue à la fois à un organe de presse qui diffusera cette information et à l'entreprise qui a réalisé les travaux, ou à la commune sur le territoire de laquelle le bâtiment est situé.

## **6. Sécurité des photojournalistes en manifestation**

### **Problématique**

La Commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l'ordre présidée par Jean-Marie Delarue et dont l'UPP était membre a remis le lundi 3 mai 2021 au Premier Ministre le rapport qui avait été demandé le 22 décembre 2020. Adopté à l'unanimité des membres de la commission, le rapport établit que les relations entre la presse et les forces de l'ordre ont subi, depuis une dizaine d'années, une forte dégradation. Cette dégradation se constate lors de manifestations, soumises à de fortes tensions, mais aussi à l'occasion des rapports quotidiens qu'entretiennent la presse et les services de police et de gendarmerie. Pour remédier à cette situation, la commission a proposé des mesures concrètes dans plusieurs domaines. Elle a formulé ainsi 32 propositions opérationnelles remises au Premier Ministre. Ce dernier a chargé le Ministre de l'Intérieur et la Ministre de la Culture d'engager conjointement les travaux qui conduiront à la mise en œuvre de l'ensemble de ces recommandations. Un comité de suivi a été installé à cet effet, associant des représentants des deux professions et des membres de la commission présidée par Jean-Marie Delarue. Il est décliné au plan local par des instances de dialogue permettant de partager les contraintes propres à chaque métier et de favoriser une meilleure écoute mutuelle au profit d'une relation de travail plus sereine.

Par ailleurs, lors des débats parlementaires sur la loi sécurité globale et notamment son article 24, l'UPP s'est inquiétée des conséquences de ce projet de rédaction sur le métier de journaliste reporter photographe, et s'oppose à ce projet qui veut résoudre un problème de société aux dépens des journalistes reporters photographes. Elle souhaite que soit menée une concertation entre les organisations professionnelles et les autorités, afin que la liberté d'expression soit pleinement préservée. L'exigence de « floutage » partiel des images des journalistes reporters photographes était une forme de travestissement de l'information. Juridiquement parlant, le floutage des images ne relève pas de la responsabilité des

journalistes reporters photographes mais de celle de l'organe de presse diffuseur des images, qu'il s'agisse d'un acteur de la presse écrite ou audio-visuelle, ou des pure players de la presse internet. Elle rappelle enfin que les réseaux sociaux, que cette loi concerne au premier chef, sont par nature des véhicules de communication et non des organes d'information.

### **Piste de solution**

Le retour des « Officiers de Presse - OP » de la préfecture de police de Paris ou dépendant des DDSP locales ou des préfectures de régions, pour assurer une médiation entre les journalistes et les FDO sur le terrain durant les manifestations serait le bienvenu pour permettre une meilleure liaison entre les JRI et les forces de l'ordre.

Il serait de plus intéressant de réfléchir à une validation via la carte UPP/Presse et à l'utilisation d'un Brassard UPP/Presse officiellement reconnu par les autorités administratives compétentes.